



# **ARRETE DU PRESIDENT PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE**

## **Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L. 153-40, L. 153-45 à L. 153-48, R. 153- 20 et R. 153-21,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant plan de déplacements urbains approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLUi pour les motifs suivants :

- corriger des erreurs matérielles, dans le règlement et dans le zonage règlementaire,
- modifier certaines dispositions règlementaires qui bloquent la réalisation de projets d'extension,
- clarifier certaines règles pour faciliter l'instruction des autorisations du droit des sols (amélioration de la rédaction, ajout de définitions dans le lexique, réorganisation de certains articles sans en changer le sens, ...),
- mettre à jour les annexes.

Considérant que le projet de modification n'aura pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni, enfin, d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'il peut en conséquence être soumis à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification,

## **ARRÊTÉ**

### ARTICLE 1 /

Une procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs listés ci-dessous :

- corriger des erreurs matérielles,
- apporter des évolutions et corrections au règlement afin de faciliter les projets d'extension et de clarifier certaines règles afin de faciliter l'instruction des autorisations du droit des sols,
- mettre à jour les annexes.

ARTICLE 2 /

Cette procédure sera conduite conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 153-36 à L 153-48. Le projet de modification simplifiée du PLUi fera l'objet :

- d'une notification aux personnes publiques associées,
- d'une mise à disposition du public.

ARTICLE 3 /

Conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CDA de La Rochelle et dans les mairies des communes membres concernées. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération.

Fait à La Rochelle, le 2 octobre 2020

P. le Président et par délégation  
Le Premier Vice-président,

Antoine GRAU



Affiché le :

Notifié le :